



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 21 août 2015

Nos réf. : SCTE/DIEE - SE - N° 597

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : PMS AGRI
Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter un établissement de stockage de produits phytosanitaires et de semences
Lieu de réalisation : Grande Rue (D66), commune de Ranville-Breuillaud
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Charente
Le dossier est soumis :
- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/>
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 22/06/2015
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 20/07/2015
Date de l'avis du Préfet de département : 29/06/2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet.

- Projet :

PMS AGRI, société du groupe SAS PIVETEAU reprend l'activité de stockage de produits phytosanitaires et de semences de la société du même groupe nommée DEMOGRAINS. Cette reprise d'activité se caractérisera par la création d'une centrale d'achat et de distribution de produits phytosanitaires et de semences qui seront commercialisés aux particuliers et aux professionnels par la société DEMOGRAINS.

Cette création de centrale d'achat induit une augmentation des quantités stockées et nécessite donc des locaux appropriés.

L'augmentation de la quantité stockée de produits phytosanitaires classés comme produits dangereux, induit une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de type SEVESO seuil bas à l'origine de la demande.

- Site retenu :

Le projet prévoit de réaffecter les bâtiments de l'ancienne fabrique de meubles déjà utilisés pour l'activité située au centre du bourg de Ranville-Breuillaud et pouvant accueillir les activités de stockage et de commercialisation.

Les travaux qui en découlent, concernent seulement la destruction d'un bâtiment annexe de 260 m² sur le site afin de construire un bassin de rétention de 400 m³. Une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 260 m² sera également construite sur une parcelle située en face du site de l'autre côté de la route. Les abords immédiats du site sont déjà construits à l'est et au sud. Les habitations les plus proches sont situées à moins de 10 mètres de l'enceinte.

Le site se situe au sein du périmètre de protection rapproché du captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) de Coulonge-Saint-Savinien en Charente-Maritime, mais les contraintes qui lui sont inhérentes ne concernent que l'activité d'épandage. La société PMS AGRI n'est donc pas concernée.

De plus, il n'y a pas de cours d'eau à proximité du site de stockage PMS AGRI. Au droit du site, les sols sont essentiellement calcaires, mais peu perméables du fait de la présence d'argiles.

Par ailleurs, la commune de Ranville-Breuillaud est située au cœur de la Zone de Protection Spéciale¹ (ZPS) FR5412023 « Plaine de Barbezières à Gourville ». Ce site Natura 2000 est identifié du fait de la présence d'oiseaux de plaine protégés tels que l'Outarde canepetière (intérêt majeur) et l'Oedicnème criard, ainsi que d'autres oiseaux d'intérêt communautaire (Busard saint-martin, Busard cendré, ...). Le site de stockage est entouré de constructions et de champs de cultures céréalières.

- Enjeux connus et problématiques à aborder :

Le site étant déjà existant et aucun nouveau bâtiment n'étant envisagé, l'enjeu environnemental principal tient à l'augmentation de l'activité de stockage de produits dangereux et à l'accroissement du trafic routier qu'elle induit, ainsi qu'aux risques accentués d'incendie et de pollution des eaux superficielles.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact décrit le projet avec précision malgré la complexité de l'organisation mutualisée entre les différentes sociétés du groupe SAS PIVETEAU (PMS AGRI et DEMOGRAINS).

¹ Les zones de protection spéciale (ZPS) ont été créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom Directive Oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé Natura 2000. Elles ont été désignées de par la présence d'habitats et d'espèces considérés en danger ou vulnérables sur la base d'inventaires et d'études scientifiques. Chaque ZPS possède un document d'objectifs (DOCOB) de conservation avec la liste des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont mené à sa désignation.

L'articulation du projet avec les plans et programmes soumis à évaluation environnementale est décrite de manière complète.

L'état initial réalisé couvre bien l'ensemble des champs de l'environnement et fournit des informations judicieuses.

Une étude des incidences au titre de Natura 2000 a été réalisée. Ses conclusions sont réalistes et satisfaisantes. En l'absence de travaux importants, le seul effet du projet sur la faune serait le dérangement potentiel des oiseaux de plaine par le trafic routier des camions de livraisons des produits phytosanitaires. Le nombre de camions supplémentaires est très faible par rapport à la circulation habituelle.

L'analyse des effets du projet d'augmentation de stockage de produits phytosanitaires est complète et proportionnée avec l'étude de dangers qui porte sur des scénarii d'incendie dans différentes parties des bâtiments et ses conséquences possibles sur une pollution des eaux superficielles suite à une fuite.

Concernant l'assainissement, malgré l'absence de système collectif de traitement des eaux usées, les futures installations sont conçues pour éviter tout rejet d'eaux usées dans le milieu extérieur répondant ainsi aux exigences de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅². L'Agence Régionale de Santé (ARS), dans son avis sur l'étude d'impact, précise cependant que cet arrêté n'a pas été cité et que la démonstration de réponse à ses exigences n'a pas été faite.

L'analyse des effets cumulés avec les projets connus a été réalisée. Compte tenu de la localisation du site sur un territoire rural faiblement peuplé avec peu d'industries, et la faiblesse des risques environnementaux liés à l'activité de PMS AGRI (gestion de produits dangereux), aucun impact cumulé n'est à craindre.

Le résumé non technique est un peu long, mais il est complet, clair et illustré de manière pertinente.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

L'ensemble des aménagements proposés (un bassin de rétention de 400 m³ et une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 260 m³), ainsi que les nouvelles installations décrites dans le plan d'amélioration en annexe 4, apparaissent suffisants pour réduire notablement tout risque de dispersion de produits dangereux dans l'environnement.

En revanche, concernant l'eau potable, l'ARS indique que « *l'exploitant ne précise pas si le réseau d'eau potable dispose d'une protection anti-retour. Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage alimentaire ou non doit être dotée d'un dispositif destiné à protéger les réseaux d'eau potable publics et privés d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau (article R. 1321-57 du Code de la santé publique). Ces dispositifs (clapet anti-retour, disconnecteur) devront être adaptés aux risques et placés en amont immédiat du risque potentiel. Ils devront faire l'objet d'une maintenance régulière conformément à l'article R. 1321-61 du Code de la Santé publique* ». Cette précision devrait être apportée dans l'étude d'impact et, si cette installation n'existe pas, elle devra être mise en place avant l'entrée en activité du site.

Par ailleurs, le projet propose de peindre les bâtiments en blanc et de planter une haie au nord et à l'ouest des bâtiments du site.

Compte-tenu de l'architecture des habitations du bourg de Ranville-Breuillaud et de la présence d'un logis à proximité du site, il serait judicieux de choisir une nuance de peinture se rapprochant du ton de la pierre calcaire communément utilisée dans cette partie de la Charente. Également, la haie devrait être composée de végétaux d'espèces locales comme indiquées dans le SCOT du Pays du Ruffécois et la charte paysage du pays du Ruffécois afin de garantir une intégration paysagère harmonieuse.

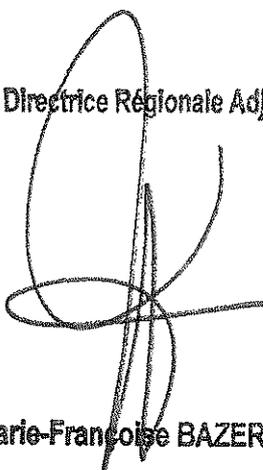
2 La demande biochimique en oxygène (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO₅.

L'ARS souligne également que l'étude acoustique réalisée « montre que les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété sont conformes à la réglementation. Elle pointe la présence d'une émergence calculée, au niveau des habitations égale à la valeur limite réglementaire, sous réserve d'incertitudes de mesures. Les principales sources de bruit de l'entreprise identifiées sont le trafic des véhicules ainsi que les périodes de chargement, déchargement. Sur la méthodologie, le rapport répond à la norme de mesurages NFS 31-010 « acoustique : caractérisation et mesure des bruits dans l'environnement ». L'exploitant s'engage sur l'absence d'augmentation des niveaux de bruit ambiant liés à l'accroissement de l'activité du site. Aussi, aucune estimation des niveaux futurs n'a été menée. Compte-tenu de l'incertitude sur les niveaux d'émergences de bruit actuelles pour les riverains, une attention particulière sur ce point est à prévoir. Des études pourront être engagées par l'exploitant notamment en cas de plaintes ».

Conclusion.

Globalement, en dehors de quelques aspects améliorables dans l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement sur les aspects assainissement et eau potable, il apparaît que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement de stockage de produits phytosanitaires et semences PMS AGRI contient des études proportionnées, de qualité, avec des conclusions appropriées. Une surveillance au niveau du bruit pourrait être assurée par la société PMS AGRI afin de garantir que son activité reste acceptable pour les habitants du bourg.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

- 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
- 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;
- 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;
- 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.